

UNIVERSITE DE LUBUMBASHI

CENTRE UNIVERSITAIRE EXTENSION DE KINDU

B.P. 122

KINDU

FACULTE DE DROIT

**CONTRIBUTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
AU DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DES ETATS :**

Cas de la Monuc à Kindu de 2001 à 2003.

Par

Octave KABEYA LUNANGA

Travail de fin de cycle présenté en vue de
l'obtention du diplôme de graduat en Droit.

Option : Droit public international

Directeur : Richard KADIEBWE MULONDA

Chef des Travaux

Année Académique : 2003-2004

III**LISTE DE SIGLES ET ABREVIATIONS**

1. **A. F. D. L** : Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo
2. **Art** : Article
3. **I. T. P. K** : Institut, Technique et Professionnel de Kindu
4. **C. I. J** : Cour International de Justice
5. **F. M. I** : Fonds Monétaire International
6. **H. C. R** : Haut Commissariat pour les Réfugiés
7. **MONUC** : Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo
8. **OCHA** : Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires
9. **OMS** : Organisation Mondiale de la Santé
10. **ONG** : Organisation non Gouvernementale
11. **Op. cit** : Opere citato
12. **PAM** : Programme Alimentaire Mondial
13. **PNUD** : Programme des Nations Unies pour les Développements
14. **RCD** : Rassemblement Congolais pour la Démocratie
15. **RDC** : République Démocratique du Congo
16. **RVA** : Régie des Voies Aériennes
17. **SDN** : Société des Nations
18. **UNICEF** : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

INTRODUCTION GENERALE

1. Etat de la question

Les Organisations Internationales en tant qu'associations d'Etats, sont nées pour des problèmes d'intérêt commun entre divers Etats. Les problèmes nécessitant cette coopération permanente des Etats sont des divers ordres. Il s'agit des problèmes sociaux, économiques politiques, sécuritaires et de recherches scientifiques.

L'organisation des Nations Unies en tant qu'organisation internationale, a été créée pour réaliser des objectifs que lui ont assignés les Etats membres et qui sont contenus dans sa charte constitutive. Parmi ces objectifs, nous pouvons citer la réalisation de la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux. Aux fins de la réalisation de ces objectifs, l'organisation des Nations Unies a imaginé des mécanismes et mis en place diverses institutions spécialisées dans différents domaines¹.

Par ce fait, nous aborderons dans ce travail les problèmes relatifs au développement de Kindu à travers les financements de la MONUC pendant cinq ans de guerre.

En effet, depuis un temps l'univers politique de la RDC est marqué par la succession des rébellions. Elles surgissent toujours de l'est du pays.

Le premier mouvement à avoir déclenché la guerre fut l'AFDL en octobre 1996, aidée par les armées Rwandaises et Ougandaises en hommes et matériels dans leur lutte qui a conduit à la chute du Régime Mobutu en mai 1997. Mais ce nouveau régime instauré par Kabila devient attentatoire et liberticide en interdisant le fonctionnement et les activités de l'opposition non armée. Ainsi Kabila décréta le retrait des troupes Rwandaises et Ougandaises du territoire Congolaises en juillet 1998.

La riposte fut immédiate et une guerre des éléments Tutsis FAC éclata début Août 1998 dans la garnison de Kinshasa ; la révolte fut brutalement écrasée, cependant, la tentative

¹. Charte des Nations Unies ; Département de l'Information des Nations Unies, New York, page 5.

avortée au sommet de l'Etat était suivie par des mouvements similaires à Kindu, Kisangani, Goma et Bukavu ; celles de Goma et Bukavu sur la frontière Rwandaise fut couronnées des grands succès¹.

La seconde guerre dite de libération venait de débiter ; lorsque les mêmes armées Rwandaise et Ougandaise vont se retourner contre leur allié d'hier et vont de tenter de le chasser du pouvoir en soutenant, comme pour la première fois, divers mouvements rebelles en hommes et matériels. Ce mouvement politico-militaire avait eu la dénomination du RCD regroupé des dissidents de l'AFDL, les anciens Mobutistes, les officiers Ex-Faz. Cette occupation fut accompagnée par une recrudescence des activités des milices Maï-Maï derrière la ligne de front du RCD et allié au Nord Kivu, au Sud Kivu et Maniema.

Pendant cette période, la situation socio-économique était alarmante au Maniema en général et à Kindu en particulier, car la pauvreté, la mauvaise gestion des autorités locales, les pillages, le chômage, la fermeture des routes, l'arrêt brutal de trafic ferroviaire, cessation du trafic sur le fleuve Congo ; cet enclavement a entraîné de nombreuses conséquences au sein de la population, privant certains ménages de leurs revenus salariaux.

Face à cette situation dans laquelle se sont retrouvées le long de lignes de front cinq armées étrangères au moins, appartenant tous à l'ONU et s'affrontant sur le territoire de Congolais ; une fois encore l'ONU sera appelée à intervenir dans un conflit que le conseil de sécurité va qualifier de « conflit constituant une menace pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région »².

Eu égard à ce qui précède, il nous a semblé indispensable comme chercheur, de mener une étude sur la « CONTRIBUTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES AU DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DES ETATS : CAS DE LA MONUC A KINDU DE 2001 à 2003 ».

Plusieurs études ont déjà été menées dans le cadre des organisations internationales : à titre illustratif nous retenons celle de Alain KISOMBWE LUKONGO sur « LES

¹ . HAKI ZA BINADAMU ; Situation de droit de l'homme au Maniema 1998-2000 ; Inédit.

² . Résolution 1234 (1999) du 9 avril 1999.

RESOLUTIONS DE L'ONU SUR LA GUERRE EN RDC : ANALYSE DE LA FAIBLESE D'APPLICATION DE 2000 à 2002 ».

L'auteur s'est posé la question de savoir, quelles sont les causes qui ont constitué un obstacle à la réalisation, par cette organisation internationale, des objectifs qu'elle s'est assignée ?

En réponse à cette question, l'auteur a dit si ces interventions n'ont toujours été un succès pour l'organisation, ce serait parce que l'ONU en tant qu'émanation de la volonté de ses membres dépend entièrement de ceux-ci, les quels ne rempliraient pas toujours leurs engagements pris dans le cadre de l'organisation, notamment en unissant leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

2. Problématique

De ce qui précède, il résulte la préoccupation suivante : quelle est la contribution de la MONUC au développement socio-économique de la ville de Kindu ?

Cette question n'est pas sans intérêt quand on sait que depuis la création de l'ONU en 1945, elle était décidée à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande aux peuples qui la composent.

3. Hypothèse

Dans toutes les guerres où l'ONU est intervenue, elle a certainement pris fait et cause non seulement pour le maintien de la paix et la sécurité internationales, mais aussi pour le relèvement du niveau social et économique des peuples frappés par ces dites crises, c'est-à-dire améliorer la qualité de la vie.

Pour ce qui est de Kindu, c'est en finançant de nombreux projets humanitaires et sociaux à travers son programme à impact rapide (Quips) que la MONUC aurait contribué au développement social et économique à Kindu.

4. Méthodologie

Pour aboutir au résultat d'une recherche, il faut nécessairement se doter d'une méthode, car tout travail scientifique exige un certain nombre de moyens ou une certaine démarche qui est liée au domaine ou à la discipline dans laquelle on mène cette étude.

Dans le cadre de ce travail, nous avons recouru à la méthode systématique. Un système est un ensemble d'éléments interdépendants, c'est-à-dire liés entre eux par des relations telles que si l'une est modifiée, les autres le sont aussi, et par conséquent tout l'ensemble est transformé¹.

La méthode systématique considère la communauté internationale comme un système ouvert ayant un environnement qui influe à son tour son fonctionnement, et l'environnement est disposé entre deux parties, un environnement interne et l'autre externe et les rétablit automatiquement en cas de perturbation.

L'ONU constituerait un système et son environnement est composé des états membres. Il convient donc que le système et son environnement vivent en interaction ; l'équilibre dans le système Onusien est respecté lorsque l'ONU arrive à réaliser ses objectifs notamment la maintien de la paix et la sécurité internationale. Les problèmes que posent les Etats à l'ONU sont des INPUT et les réponses que l'ONU donne à ces questions sont des OUTPUT. Ces Etats ont confié à l'ONU certains pouvoirs de résoudre les problèmes que les états ne peuvent pas résoudre eux-mêmes. En complément, nous avons pu utiliser la méthode exégétique qui nous a permis d'interpréter les différentes résolutions de l'ONU votées en faveur de la RDC.

Du point de vue technique, nous avons recouru à la technique documentaire qui nous a permis à lire certains documents qui ont fourni les données dont nous avons besoin pour cette étude.

¹ . YUMA MADJALIWA, Cours de méthodes de recherche en sciences sociales, CUEK, 2002-2003, Inédit.

5. Objectifs du travail

L'objectif principal de notre travail est de démontrer que, outre la mission principale, la charte constitutive peut confier à une organisation internationale dans son fonctionnement quotidien, celle-ci peut confier à une organisation internationale dans son fonctionnement quotidien, celle-ci peut remplir d'autres missions spécifiques.

Nous poursuivons cet objectif compte tenu des déclarations et des dires de l'opinion qui est partagée suite à la présence de l'ONU en RDC ; et pourtant les actes posés par l'ONU constituent des signaux positifs de l'implication de l'ONU dans la crise en RDC afin de régler pacifiquement le conflit et à maintenir la paix et sécurité internationales et de relever le niveau social et économique de peuples des Etats membres.

6. Intérêt du travail

Notre travail est une contribution consistant à mettre à la disposition du chercheur, un document de référence reflétant l'action d'une organisation internationale.

7. Délimitation du sujet

En novembre 1999, le conseil de sécurité de l'ONU créait la MONUC avec le mandat de couvrir l'ensemble du territoire national internationalement reconnu de la RDC ; la MONUC a dû donc à remplir son mandat depuis cette date jusqu'aujourd'hui.

La présente étude ne va pas couvrir toute cet espace moins encore toute cette durée. Dans l'espace elle ne renferme que la ville de Kindu, et dans le temps, la période allant de 2001 à 2003.

8. Subdivision du travail

En vue de réaliser les objectifs que nous sommes assignés, le présent travail comprend, outre la présente introduction et la conclusion générale : Trois chapitres ;

- le premier chapitre porte sur les généralités ; c'est-à-dire le cadre théorique et le fonctionnement des organisations internationales.

- le deuxième chapitre se rapporte à l'étude de l'ONU et sa mission en RDC, la composition et le fonctionnement.
- le troisième chapitre consiste à des réalisations de la MONUC pour le développement socio-économique à Kindu et le bilan des actions de la MONUC.

CHAPITRE I : GENERALITES

Section I : Cadre théorique :

Dans cette section, nous allons définir certains points importants utilisés dans ce travail, donner l'historique et la classification des organisations internationales.

§. 1. Définition des Concepts

La clarification d'un certain nombre de concepts est nécessaire pour fixer l'opinion sur le sens que nous donnons à certains termes. Ainsi nous avons retenu les termes ci-après :

- 1.1. **Contribution** : D'après le dictionnaire LE ROBERT pour tous, c'est la part que chacun donne pour une charge, une dépense commune.
- 1.2. **Organisation** : Selon le dictionnaire MICRO ROBERT, une organisation est une association qui se propose des buts déterminés.
- 1.3. **Organisation Internationale** : C'est un regroupement d'Etats à vocation permanente, essentiellement composé d'Etats et constitué par eux sur la base d'une convention, généralement multilatérale, doté d'organe propre et disposant de compétence d'attributions. Généralement l'objectif d'une organisation internationale est de trouver des solutions aux problèmes qu'un seul membre ne peut pas résoudre¹.
- 1.4. **Développement** : est un processus de transformation ayant comme résultat qualitatif et des modifications des structures sociales et économiques ; il implique aussi de grande et petite réalisation dans la vie quotidienne².
- 1.5. **Social** : Qui concerne dans un pays donné, la société tout entière et donc l'intérêt général ; et qui tend dans l'organisation et le développement d'un pays, à promouvoir, par la solidarité, la sécurité de ses membres.
- 1.6. **Economique** : expression doctrinale désignant l'ensemble des règles de droit gouvernant l'organisation et le développement de l'économie industrielle relevant de l'Etat, de l'initiative privée ou du concours de l'un de ses membres.

¹. COMBACAU. J. et Sur. S ; Droit international public, Montchrestien, Paris, 1999, P. 20

². CHOMA NYEMBO ; Cours de Civisme et Développement, 1^{er} graduat Droit, CUEK, 2000-2002, Inédit.

1.7. **Mandat** : selon le vocabulaire juridique, le mandat est un contrat par le quel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour elle et à son nom.

1.8. **Résolution** : est un texte voté par un organe d'une organisation internationale et qui à trait à son fonctionnement intérieur ou exprime son opinion ou sa volonté sur un point déterminé¹.

Pour F.BOUCHET –SAULMIER, la résolution est un terme employé pour désigner indifféremment l'ensemble des normes de droit dérivé obligatoires ou non. Ainsi une recommandation et une décision sont des résolutions².

§. 2. Historique et Classification des Organisations Internationales

1. Historique des Organisations Internationales

Si l'exercice des Etats apparaît comme une constante dans l'histoire des Relations internationales depuis le 15^{ème} siècle, la naissance et le développement des organisations internationales constituent un des traits les plus notables de la société contemporaine.

Pendant des siècles, les rapports internationaux se sont déroulés à l'absence de tout organe collectif et permanent. Dans le cadre européen d'abord, les rencontres entre responsables de la politique européenne demeuraient dans un cadre purement diplomatique. C'est ainsi que les premières organisations sont apparues dans le technique des communications.

CHARLES ZORGBIBE fait remarquer que les premières expériences remontent du 19^{ème} siècle. Le principe de la gestion commune des fleuves internationaux qui crée la « Commission centrale pour la navigation du RHIN ».

En 1856, le congrès de Paris institut la « Commission européenne », avec les prérogatives si importantes qu'elle sera souvent qualifiée « d'Etat fluvial ».

¹. Lexique des termes Juridiques, Dalloz, 8^{ème} 2DITION ? Paris ? 1990, P.432

². BOUCHET-SAULMIER.F. ; Dictionnaire pratique du droit humanitaire ; Edition la découverte et Syros, Paris, 1998, P. 154.

Parallèlement d'autres « Unions internationales » naissent de perfectionnement techniques, des découvertes dans le domaine des communications qui imposent de dépasser le cadre de l'Etat : « UNION INTERNATIONALE DE COMMUNICATION », en 1865, « UNION POSTALE UNIVERSELLE » en 1874 ¹.

Avec le choc de la première guerre mondiale, les organisations internationales ont connu un développement spectaculaire et multiforme. Dès cette époque, les organisations internationales constituaient sur beaucoup de plans, un nouveau réseau des relations internationales qui se sur posait à celui des rapports directs entretenus par les gouvernements. A côté des Etats, mais surtout leur servant d'instrument pour les fins les plus diverses, elle constituent une catégorie autonome de sujet de Droit international².

Aujourd'hui, le nombre des organisations internationales est assez proche de celui des Etats : 250 ou 300 selon les estimations. Mais alors que tous les Etats ont le même statut juridique, chaque organisation internationale a ses propres règles statutaires voulues par les membres fondateurs. Certaines ont un rôle purement technique, d'autres ont une vocation politique globale, que ce soit dans le cadre régional ou sur le plan universel. Ainsi depuis la S.D.N et surtout depuis 1945 avec l'ONU, on voit se développer un droit « institutionnel le plus complexe, qui sans supplanter le droit rationnel classique, vient si surajouter à lui »³.

2. Classification des organisations internationales

Pour COMBACAU et SUR, la combinaison de différents critères permet de marquer les caractéristiques de chaque organisation particulière et de l'inscrire dans une typologie. Ils relèvent quatre critères de classification :

a) Suivant leur composition, on distinguera les organisations à vocation universelle et les Organisations de caractère régional. A la première catégorie appartiennent toutes celles de « la famille des Nations-Unies » et elles seules ; à la seconde toutes les autres. Ce qui atteste le caractère incertain et fluide du régionalisme. Il repose plus en définitive sur les affinités politiques ou idéologiques que sur le voisinage spatial.

b) Suivant leur compétence, à côté d'organisations multifonctionnelles comme L'ONU,

¹. ZORGBIBE.C ; Les organisations internationales, PUF, 4^{ème} EDITION CORRIGEE , Paris, 1997. P.4

². COMBACAU. J. et SUR ; op. Cit. P. 90

³. DECAUX. E. ; Droit international public, édition Dalloz, Paris, 1999. P.71.

d'autres sont unifonctionnelles, telles les institutions spécialisées ; d'autres encore que l'on peut qualifier de plurifonctionnelles, se situent entre ces deux extrêmes, et comme l'union européenne ; ont un domaine d'action très large, quoique non général.

c) Suivant leur développement structurel, les organisations se détachent plus ou moins des états membres grâce à l'existence des organes dont le nombre et l'autonomie varient. A des organisations structurées et caractérisées par l'existence bien affirmée face aux membres, s'opposent ainsi les organisations beaucoup plus rudimentaires et moins institutionnalisées.

d) Suivant leur autorité enfin, on oppose schématiquement les organisations « Inter étatique » et les organisations « super étatiques ». Les premières se caractérisent par l'absence du développement ou un faible pouvoir de décision et par le fonctionnement des organes suivant le procédé de l'unanimité. Les secondes ont un pouvoir de décision face à leurs membres, connaissent le vote majoritaire et disposent parfois d'une autorité directe et immédiate dans l'ordre interne des états membres. Cette distinction est fondamentale en ce qu'elle revoie à deux conceptions opposés de l'organisation internationale ; d'un côté, la coopération entre états, simplement institutionnalisée par des raisons techniques qui ne touchent pas aux principes de base des rapports internationaux ; de l'autre l'intégration conçue à la fois comme une méthode et un objectif.

KWAM KOUASSI, lui, distingue trois critères des classifications l'ampleur ou l'extension de la coopération, l'objet de l'activité ou étendue de la coopération mise en œuvre par l'organisation, et la nature de l'activité¹.

Tous ces critères convergent avec ceux donnés par COMBACAU et SUR. Quant à GONIDEC, il retient trois critères d'analyse :

- le domaine d'action ;
- la nature des rapports entre Etats membres ;
- l'organisation et le nombre d'Etats membres.

Si les deux premiers critères se retrouvent déjà parmi ceux précités, le dernier critère lui, distingue les organisations internationales des organisations non gouvernementales. Les premières sont des associations ou des groupements d'Etats ayant à leur base un traité visant à

¹. COMBACAU. J. et SUR ; op. cit. P. 70

réaliser certains objectifs ; les secondes sont des groupements constitués de façon durable par les particuliers appartenant à différents pays en vue de poursuivre des objectifs non lucratifs¹.

Section II : Fonctionnement des organisations internationales

Le fonctionnement des organisations internationales se fait à travers ses organes ou sa structure. Celle-ci varie selon leurs actes constitutifs. Généralement elle comprend trois organes dont la dénomination est variable : le conseil qui est l'organe exécutif composé d'un nombre restreint des membres ; l'Assemblée qui comprend tous les membres, et constitue, en quelque sorte, un organe délibérant. En réunissant tous les membres, l'Assemblée traduit en fait le principe selon lequel tous les états membres sont souverains et égaux. Cette égalité se concrétise par le fait que chaque membre dispose d'une voie lors des votes ; enfin, nous avons le secrétariat qui est l'organe technique et administratif².

Le conseil et l'Assemblée prennent des décisions pour réaliser les objectifs de l'organisation internationale, les actes dont la dénomination et la nature juridique, c'est-à-dire l'autorité qu'ils revêtent à l'égard des Etats membres ou des organes de l'organisation, varient d'organisation à organisation. On peut les regrouper sous les différentes appellations : décisions, recommandations, avis, résolutions, etc.

La prise en considération des résolutions suppose toujours un acquiescement, même implicite, à leur validité par les états membres de l'organisation ; et leur autorité dépend des plusieurs critères, notamment l'importance du pouvoir reconnu à l'organisation par le traité constitutif, et, au sein de l'organisation, à l'organe dont l'acte émane³.

Les organisations internationales peuvent comprendre des organes principaux des organes subsidiaires. Ces derniers sont créés par les premiers et sont chargés de l'exécution d'un programme ou d'une mission déterminée. C'est dans ce cadre que l'on rencontre des organes de l'ONU tels que le PAM, l'UNICEF, le PNUD, le HCR, OCHA, etc.

¹. KADIEBWE MULONDA ; Cours de droit international public, troisième graduat Droit, CUEK, 2003-2004, Inédit.

². *ibidem*

³. GRUNBERG. R. ; Le savoir juridique, économique, fiscal et politique, édition EDILEC, Paris, 1995. P. 253.

La naissance des organisations internationales a abouti à une série de problèmes liés à leur fonctionnement. Il s'agit notamment des problèmes de siège de l'organisation, de la représentation des Etats membres, des ressources du personnel, etc.

En ce qui concerne le siège, l'organisation internationale doit se stabiliser sur un territoire pour remplir sa mission ; elle doit donc avoir un siège. Celui-ci pose le problème de son choix, dominé par les considérations de politiques internationales et celui de l'établissement du régime juridique. Celui-ci est déterminé par les accords de siège entre l'organisation internationale et l'Etat dans lequel il a été choisi le siège.

Quant aux modalités de représentation des Etats membres, elles sont déterminées par la règle de l'égalité de représentation, dérivant du principe de l'égalité des Etats. Les conséquences en sont un siège une voix pour chaque Etat membre. La règle est cependant tempérée d'abord dans certaines institutions et dans certaines organisations internationales, régionales par une autre règle, celle de la proportionnalité qui, tout en admettant que la représentation reste égale, ne fait pas obstacle à ce que le nombre de voix de chaque membre varie selon la capacité de participation au budget de l'organisation.

Dans ce cas, on parle de vote pondéré. C'est ce qui se passe dans les organisations telles que le FMI, la banque mondiale. Cette règle d'égalité de représentation est ensuite tempérée par l'intervention du facteur puissance. La manifestation la plus concrète se réalise au conseil de sécurité de l'ONU, au sein duquel les grandes puissances victorieuses jouissent d'un droit de veto (Art. 27 de la charte).

Pour ce qui est des ressources, l'organisation internationale vit grâce aux contributions des Etats membres. La quote-part de chaque membre est fonction de sa capacité de contribution fondée sur les critères objectifs dans la détermination du revenu national. Elle vit aussi des contributions volontaires des Etats membres par l'exécution de certains programmes.

Enfin, l'organisation internationale dispose d'un personnel nombreux et généralement qualifié pour s'acquitter de sa tâche. Ce personnel est composé de fonctionnaires internationaux liés directement à l'organisation par un contrat d'engagement. Un statut détermine les droits et les obligations de l'organisation internationale d'une part, et fonctionnaire d'autre part ; et ce dernier étant soumis à l'organisation par un contrat d'engagement. Quoi qu'il en soit, deux principes gouvernent les obligations des fonctionnaires

internationaux ; il s'agit du principe d'allégeance à l'égard de l'organisation, qui veut que les fonctionnaires soient exclusivement tournés vers cette dernière et que la volonté internationale doit passer avant celle due à l'Etat national ; et le principe de l'indépendance à l'égard des Etats membres porte la nationalité de l'organisation, y compris celui dont le fonctionnaire porte la nationalité ¹.

¹. KADIEBWE MULONDA ; op. Cit.

CHAPITRE II : ONU : STRUCTURES, BUTS ET PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Toutes les organisations comportent des organes susceptibles qui leur permettent de fonctionner normalement ; mais la structure des organisations varie selon leurs actes constitutifs.

L'ONU, elle, comporte une structure solide, composée d'organes principaux et subsidiaires. Les organes principaux sont : l'Assemblée générale, le conseil de sécurité, le conseil économique et social, le conseil du tutelle, la cour internationale de justice et le secrétariat.

Outre ces organes principaux, elle comporte une multitude d'organes subsidiaires, créés conformément à sa charte pour la réalisation de certaines coopérations jugées nécessaires par l'organisation mondiale¹.

Dans ce chapitre, nous parlerons aussi de la mission de l'ONU au Congo, sa création et son mandat.

Section I : Structures, buts et principes de fonctionnement

§ 1. L'Assemblée générale

L'Assemblée générale, contrairement au conseil de sécurité, n'est pas construite à partir d'une logique de sécurité, mais de la représentation. Elle rassemble sur une base égalitaire tous les membres de l'organisation. Chaque membre y dispose d'une voix, et les votes sont acquis à la majorité de deux tiers des votants pour les questions importantes, ordinaire pour les autres questions. Elle a une mission de discussion, de délibération et d'adoption des résolutions sur toutes les questions qui rentrent dans la compétence de l'organisation y compris les questions de la paix et de la sécurité. A ce titre, l'Assemblée générale tient ses sessions ordinaires et extraordinaires. La session ordinaire et annuelle a lieu, selon l'article 1^{er} du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale, le troisième

¹. COMBACAU. J. et SUR ; op. Cit. P. 632

mardi du mois de septembre. Quant à la session extraordinaire, elle est convoquée par le Secrétaire Général sur demande du conseil de sécurité ou de la majorité des membres de l'ONU¹.

Les actes par lesquels l'Assemblée générale agit sont la recommandation (art.11, 12, 13, et 14 de la charte), la décision (art.17 § 2), le règlement (art.21, 101 § 1) et la déclaration (art.15 § 3 de la charte). Il convient de noter que tous ces actes sont pris sous forme de résolution.

Celle-ci est votée en principe à la majorité simple des membres présents et votants (art.18 § 3 de la charte).

§ 2. Le Conseil de sécurité

La construction du conseil de sécurité est déterminée par le rôle qui lui est attribué. Sa composition comme ses règles de votation reflètent la volonté de créer un organe puissant, disposant des moyens de mener des actions efficaces en tant que de besoin².

Le conseil de sécurité est un organe restreint (onze, puis quinze membres après 1965). Il est en même temps un organe hiérarchisé, puisqu'il comporte deux catégories de membres. Les cinq membres permanents, Chine, États-Unis, France, Royaume-Uni et Russie (après la dislocation de l'URSS en 1989, il a fallu lui trouver un remplaçant devant occuper sa place au conseil de sécurité comme membre permanent. D'où le choix de la RUSSIE après d'importantes polémiques parmi les quatre autres membres), sont nominativement désignés par la charte (art.23). Cette désignation résulte de la situation qui prévalait à l'issue de la seconde guerre mondiale, et du souci de confier aux vainqueurs la responsabilité de garantir l'ordre international qui en résultait, comme de leur désir d'en conserver le privilège³.

Le conseil de sécurité agit sous forme de résolutions par recommandation et décision, exécutions forcées des arrêts de la C.I.J., son mode de votation varie selon qu'il s'agit des décisions de procédure et de celle sur toutes les autres questions.

¹. *ibidem*

². COMBACAU. J. et SUR ; op. Cit. P. 633.

³. *ibidem*

L'essentiel des privilèges des membres permanents réside dans les modalités d'adoption des résolutions du conseil suivant le texte de la charte (art.27), toute décision, à l'exception des décisions de procédure, est prise par une majorité de neuf voix dans les quelles sont comprises les voix de tous les membres permanents ; ces modalités de vote consacrent une irrégularité radicale, non seulement au sein du conseil, mais encore entre les membres des Nation Unies.

En droit comme en fait, les membres permanents sont placés au-dessus de la charte, puisqu'ils échappent virtuellement à toute mesure envisagée à leur rencontre dont ils peuvent empêcher l'adoption en brandissant leur veto.

§ 3. Le Conseil économique et social

C'est une innovation de la charte qui marque l'intérêt que l'ONU porte aux problèmes économiques et sociaux.

a) **Composition et fonctionnement** : C'est un organe restreint, il se compose de 27 membres élus par l'Assemblée générale et renouvelés par le tiers tous les ans. Sa composition s'attache à faire ressortir une répartition politique et géographique équitable des sièges. Les cinq grands y disposent traditionnellement mais non statutairement d'une représentation permanente en raison du rôle important qu'ils ont à jouer dans le monde¹.

b) **Attributions et pouvoirs** : Il ne possède qu'un simple pouvoir de formuler des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale des Etats membres ou des institutions spécialisées. Ses délibérations sont prises à la majorité simple. Il joue un rôle essentiel dans la préparation des études et rapports sur les problèmes d'ordre économique et social, sanitaire et culturel ; il peut convoquer des conférences internationales sur des questions de sa compétence, il veille au respect effectif des droits de l'homme, il est chargé de collaborer avec des institutions spécialisées de l'ONU par des accords particuliers et de coordonner leur action. Il s'occupe également des rapports avec les organisations non gouvernementales².

¹. GRUNBERG. R. op. Cit. P. 259

². ibidem

§ 4. Le Conseil de tutelle

La composition du conseil de tutelle telle qu'elle est fixée par l'article 86, est basée sur les principes suivants : ce sont des Etats qui sont membres et non comme, pour la commission de mandants de la SDN, des personnalités indépendantes.

En font obligatoirement partie :

1. Comme membres de droit, les membres permanents du conseil de sécurité et les états qui administrent un territoire sous tutelle et qui ne seraient pas membre du conseil de sécurité ;

2. Comme membres élus pour trois ans par l'Assemblée, un nombre de membre tel que les Etats qui n'administrent pas des territoires sous tutelle et ceux qui en administrent soient en nombre égal. C'est donc l'application d'un principe paritaire qui se combine avec la présence obligatoire de cinq grands ; la réduction du nombre des territoires sous tutelle a rendu son application impossible. Le conseil du tutelle exerce sous l'autorité de l'Assemblée générale des fonctions de contrôle très précises dans le régime général de la tutelle¹.

§ 5. Le Secrétariat général

Il comprend un personnel soumis au secrétaire général, qui, à la différence de ce qui se passait pour la SDN, est un organe des Nations Unies. Le secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du conseil de sécurité pour une durée que l'Assemblée a fixé à cinq ans ; il a, selon sa charte des attributions, certaines politiques.

Il a accès à toutes les réunions d'organes des Nations Unies ou il peut faire des déclarations orales ou écrites (article 98) ; Il présente un rapport annuel sur l'activité de l'organisation ; il peut attirer l'attention du conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationale et provoquer la réunion de cet organe (art.99).

Les règlements intérieurs de tout les organes et la pratique ont développé ce rôle².

¹. REUTER. P. ; Institutions internationales, édition PUF, Paris, 1963. P. 245.

². Ibidem.

§ 6. La Cour internationale de justice

Sa jurisprudence prend la forme :

1. D'avis consultatifs juridiquement non obligatoires, elle peut délivrer au conseil de sécurité, à l'Assemblée générale ainsi qu'à tout organe même subsidiaire des Nations Unies, à toute organisation spécialisée, habilités à demander un avis par une autorisation de l'Assemblée ;

2. D'arrêt liant les états, qui peuvent seuls être parties devant la cour à l'exclusion des particuliers et des organisations internationales. Pour la désignation des juges, la procédure suivante est observée :

Une présentation est faite, non pas par la première convention de la HAYE instituant une cour permanente d'arbitrage.

Ces groupes nationaux, après avoir consulter tous les grands corps nationaux compétents présentent dans la limite de quatre noms un nombre de candidats double de ceux des postes à pouvoir. Le secrétaire général dresse la liste de conseil de sécurité et de l'Assemblée générale votent séparément pour la désignation des juges. Sont élus, ceux qui ont été désignés par ces deux organes ; les juges déjà nommés pouvaient aux sièges vacants. Les juges sont élus pour neuf ans et renouvelables par tiers¹.

Section II. La Mission de l'ONU en République Démocratique du Congo

§ 1. Création : Résolution 1279

En Août 1998, le conseil de sécurité exprime sa profonde inquiétude à la suite de la recrudescence des tensions dans la région. Le conseil note alors que le conflit constitue une menace pour la paix et la sécurité dans la région. Il réaffirme la nécessité pour tous les Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures des autres et appelle à un cessez-le-feu immédiat ainsi qu'au retrait des forces étrangères. Le conseil souligne, par ailleurs, la sécurité de parvenir à une réconciliation nationale qui respecte l'égalité et l'harmonie de tous les groupes ethniques et qui mène à des élections démocratiques.

¹. REUTER. P. Op. Cit. P. 246.

Ainsi le secrétaire général de l'ONU nommé MOUSTAPHA NIASSE comme son envoyé spécial pour le processus de paix en République Démocratique du Congo, assisté par le représentant du Secrétaire général pour la région des grands lacs BERHANU DINKA¹.

Le 10 juillet 1999 à Lusaka, en Zambie, la République Démocratique du Congo, l'Angola, la Namibie, la Rwanda, l'Ouganda et le Zimbabwe signent l'accord de cessez-le-feu pour l'arrêt des hostilités entre tous les belligérants en République Démocratique du Congo. Le mouvement de libération du Congo (MLC), et le Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD), les deux mouvements rebelles signent l'accord respectivement le 1^{er} et le 31 août 1999².

Le contenu du chapitre VII de la charte des Nations Unies énonce des mesures concrètes que le conseil de sécurité de l'ONU, auquel est conférée la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale, peut prendre pour atteindre ce but. Ce chapitre de la charte traite de l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression. Le maintien de la paix est un moyen mis au point par l'ONU afin d'assurer la paix et la sécurité internationales ; il permet au personnel militaire international, placé sous le communautés adverses au sein d'un même pays afin d'assurer la paix et la sécurité.

L'action du conseil de sécurité de l'ONU, dans le cadre du chapitre VII de sa charte, se déroule en trois phases principales. Après que le conseil de sécurité ait constaté la rupture de la paix et de la sécurité internationales, il commence par demander aux parties de se conformer aux mesures provisoires afin d'empêcher la situation de se détériorer. Au cas où les parties ne se conforment pas à ces mesures provisoires, le conseil de sécurité décide, en vertu de l'article 41 de la charte, quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, doivent être prise par les membres des Nations Unies. Et ce n'est qu'en dernier lieu que le conseil de sécurité, après avoir estimé que la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 41 s'avère inadéquate, peut en vertu de l'article 42, recourir à l'emploi de la force armée pour rétablir la paix et la sécurité internationales.

¹. MONUC magazine ; Division de l'informatique publique de la MONUC, n° 4. P. 9.

². Accord de Lusaka ; édit. Linelit, Kin, 1999. P. 21

Le Conseil de sécurité était, comme nous avons déjà eu à le dire, entraîné de suivre ce cheminement en ce qui concerne la guerre Congolaise. Les mesures provisoires prises par le conseil de sécurité dans le cas de cette guerre ont consisté à demander aux parties en guerre de signer un accord de cessez-le-feu pour éviter que la situation ne puisse se détériorer. Les parties s'étant conformées à ces mesures, le recours par le conseil de sécurité aux autres étapes de la mise en œuvre du chapitre VII de la charte s'est avéré exclu. D'où l'intervention de l'ONU dans le cadre de cet accord pour assister les parties dans sa mise en œuvre.

Cela nous conduit à nous poser la question de savoir qu'est-ce que la MONUC et quel est le mandat qui lui a été assigné ?

§ 2. Mandat de la MONUC.

Au terme du paragraphe 5 de la résolution 1279(1999) du conseil de sécurité de l'ONU à sa 4076^{ème} séance, le conseil de sécurité de l'ONU décide que le personnel dont le déploiement est autorisé aux termes des résolutions 1258(1999) et 1273(1999), y compris équipe pluridisciplinaire dans le domaine des droits de l'homme, des affaires humanitaires, de l'information ainsi que le personnel d'appui administratif pour aider le représentant spécial constituent la mission de l'organisation des Nations Unies au Congo(MONUC) jusqu'au 1^{er} mars 2000.

Il décide en outre que la MONUC, dirigée par le représentant du Secrétaire général, conformément aux résolutions 1258(1999) et 1273(1999), s'acquittera des tâches suivantes :

- a. Travailler avec la commission militaire mixte de l'OUA pour la mise en œuvre de cet accord ;
 - a. Observer et vérifier la cassation des hostilités ;
 - b. Mener des enquêtes sur les violations de l'accord de cessez-le-feu et prendre des mesures nécessaires pour le faire respecter ;
 - c. Superviser le désengagement des forces des parties tel que stipulé au chapitre II de la présente annexe ;
 - d. Superviser le redéploiement des forces des parties dans les dispositions défensives dans les zones des conflits, conformément au chapitre XI ;

- e. Fournir et maintenir l'assistance humanitaire et protéger les personnes déplacées, les réfugiés et les autres personnes affectées ;
- f. récupérer les armes auprès des civils et veiller à ce que les armes ainsi récupérées soient correctement comptabilisées et adéquatement sécurisées, etc.

Le mandat de la MONUC a toujours été prorogé lorsqu'il arrive à terme. Ainsi pour la République Démocratique du Congo, 15 résolutions ont été votées ; et le contenu n'a presque jamais changé depuis en novembre 1999. La mission donnée par le conseil de sécurité à la MONUC limite ses activités à part les résolutions 1493 et 1533 qui demande,t à la mission d'appliquer le chapitre VII. Aussi, la réussite de la mission repose sur la coopération que les signataires de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka lui apportent.

CHAPITRE III : REALISATIONS DE LA MONUC AU DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE A KINDU.

Section I : Analyse de la situation socio-économique de la ville de Kindu.

La ville de Kindu est le chef-lieu de la province du Maniema. Elle est née du découpage territorial de l'ancienne province du KIVU en 1988 par l'ordonnance loi n° 88-102 du juillet 1988. La ville de Kindu compte trois zones urbaines : ALUNGULI, KASUKU et MIKELENGE et elle couvre une superficie de 101.295 km², avec une population estimée à 221.085 personnes selon des chiffres fournis par la Mairie de Kindu.

Privée d'investissement national depuis 1960, la nouvelle province en général et la ville de Kindu en particulier a également souffert de l'enclavement et des conséquences des différentes crises politiques, économiques, sociales, et militaires qui l'ont frappée.

De part sa situation géographique, la ville de Kindu n'a aucune frontière avec un pays étranger, et ne représente aucun intérêt stratégique ou militaire, la province a longtemps souffert et continue de souffrir de son enclavement qui est à l'origine du manque d'intérêt des intervenants et des bailleurs de fonds. Plus d'un million d'habitants y vivent, livrés à la famine, aux maladies endémiques, manque d'énergie électrique, aux violations systématiques, ses droits de l'homme dont le viol, tortures, arrestations arbitraires, déplacements forcés, meurtres, massacres collectifs, sans oublier les pillages et incendies de leurs biens et récoltes¹.

Cependant, depuis l'arrivée de la Monuc et l'installation du gouvernement de transition, on assiste à une nette amélioration de la situation sécuritaire, économique et sociale. En outre, plus de 20% de la population de Kindu, est constituée aujourd'hui de déplacés de guerre et l'assistance qui leur a été apportée jusqu'à ce jour est insignifiante. Si l'on constate un retour progressif des déplacés vers leurs villages d'origine, ceux-ci sont tout de même confrontés à des multiples problèmes de réinstallation. Les infrastructures publiques (hôpitaux, centres de santé, écoles, marché, entreprises de production) ont été pillées ou fermées. Aujourd'hui les écoles ont rouvert leurs portes, contrairement aux années de guerre où

¹. MONUC Magazine ; Division de l'informatique publique de la Monuc, n°13. P. 12.

les enfants n'ont pas été scolarisés suite à la situation des Maï-Maï. Cependant, il faut bien le constater, les conditions dans lesquelles les élèves suivent les cours sont déplorables, faute d'équipement de base comme bancs tables, les portes, fenêtres, fournitures scolaires et les livres. Enfin, il faut noter que le plus sérieux des problèmes au quel fait face le Maniema ; c'est l'absence d'une infrastructure routière fonctionnelle du fait de l'impraticabilité de la plupart des routes et de l'état déplorable des ponts¹.

Section II : Contribution de la Monuc au développement socio-économique a Kindu.

La présence des organisations internationales, des organisations non gouvernementales internationales et locales et celle de la MONUC en particulier a été une bouffée d'oxygène pour la population de Kindu, car elles interviennent dans plusieurs domaines notamment social et économique.

§ 1. Contribution de la Monuc au développement social

La Monuc a joué et continue de jouer un rôle important dans le soutien aux actions humanitaires à Kindu. Sa contribution la plus visible reste son action en faveur du rétablissement de la paix dans la province. Mais en plus de sa mission principale qui est de restaurer la paix, la MONUC contribue à l'amélioration des conditions de vie de plusieurs communautés en finançant de nombreux projets humanitaires et sociaux à travers son programme à impact rapide (QUIPS). Elle a ainsi réalisé 16 projets humanitaires à Kindu.

En deux ans, la MONUC a aussi apporté son appui logistique pour l'acheminement des malles des examens d'Etats et en collaboration avec OCHA, le transport des professeurs et des étudiants d'une province à l'autre ; elle a facilité le transport du personnel, du matériel et de l'équipement pour l'assistance humanitaire facilitant ainsi grandement l'action humanitaire dans la province enclavée du Maniema.

La MONUC a distribué des produits des ménages et habits aux déplacés de guerre et aux personnes vulnérables dans la ville de Kindu et la prise en charge des soins médicaux de ces mêmes déplacés ; et la rentrée scolaire 2002-2003, les fournitures scolaires :

¹. MONUC Magazine ; op. Cit. P. 13.

cahiers, stylos, crayons, ont été distribués à plus de 2000 élèves de 20 écoles primaires dans les trois communes : ALUNGULI, KASUKU et MIKELENGE.

En 2002, en collaboration avec l'OMS, la MONUC a aidé à acheminer des vivres pour l'aide humanitaire d'urgence et le vaccin contre la poliomyélite aux populations des villages environnants.

Pendant très longtemps, la population de Kindu avait difficile à accéder aux activités champêtres à cause de l'insécurité qui régnait dans la périphérie de la ville. Cette situation a débouché sur une insécurité alimentaire chronique dont les enfants furent les premières victimes. Pour alléger la souffrance de la population, la MONUC a soutenu le programme nutritionnel mené par le Diocèse de Kindu et l'ONG COOPI. Ce programme a permis pendant cinq mois d'apporter une assistance à près de onze centres nutritionnels totalisant près de 1800 enfants¹.

§ 2. Contribution de la Monuc au développement économique

Le premier projet réalisé à Kindu concerne la distribution d'eau potable à la population grâce au partenariat avec la Regideso. « L'eau c'est la vie » ; c'est pourquoi au mois de juin 2002, les quips ont apporté à la Regideso/Kindu un financement de l'ordre de 15.000 \$ américains, ce montant a servi sur le plan technique, à la réhabilitation partielle de la chaîne de traitement d'eau, à l'acquisition du gasoil, l'implantation des bornes fontaines et à l'acquisition des pièces de rechange².

Selon les scientifiques, la ville de Kindu est parmi celles qui manquent d'eau potable, c'est-à-dire des bonnes qualités ; surtout pendant la saison sèche les puits tarissent et la population consomme « l'eau sauvage ».

Cet état de chose entraîne à son tour des conséquences sérieuses dans le domaine de santé publique. Il suffit pour s'en convaincre de fait un tour dans les différentes formations sanitaires de la place où les cas des maladies d'origine hydrique sont parmi les pathologies les plus fréquentes : typhoïde, bilharziose, diarrhée, etc.

¹. MONUC Magazine ; op. Cit. P. 14.

². Ibidem.

La Regideso n'a pas des produits chimiques suffisants pour traiter l'eau qu'elle vend. La qualité de son eau est aussi douteuse. Il faut noter que les activités de la Regideso étaient suspendues depuis près de quatre ans. La Regideso de sa part, distribue l'eau potable à près de 50.000 personnes à Kindu sur un prix de 10 Fc pour 20 litres d'eau potables et permet à la Regideso de se prendre en charge.

Le 20 février 2003, la MONUC a créé une usine de traitement et de conditionnement d'eau pour la MONUC à Basoko, d'une capacité totale de 1000 bouteilles de 1,5 litre par heure.

En outre, le marché constitue généralement dans la tradition Africaine, à la fois un lieu de rencontres et le centre d'activités économiques, la MONUC, sur demande de la Mairie de Kindu et en étroite collaboration avec l'ONG locale, association de développement agropastoral de NYOKA (P.D.A.P.N.), a participé à une réhabilitation partielle du marché central de Kindu en août 2003. Le marché de Kindu ainsi que le système d'écoulement des eaux usées ont été réhabilités ; le pavillon du marché a été recouvert de tôles meuves, les murettes de cloisonnement ont été redressées, le pavé refait, une partie d'escalier d'entrée et un studio de photo adjacent ont été remis à neuf¹.

En collaboration avec l'ONG COLPHADEMA (collectif de défense des droits de la femme et de l'enfant du Maniema), la MONUC a soutenu en 2003 la création d'une coopérative des femmes pêcheuses de la Commune d'Alunguli, sur la rive droite de la ville de Kindu. Outre la formation des femmes, l'assistance a consisté en la fourniture des équipements des produits de pêche tels que : pirogues, filets, lampes et pétrole pour aider les femmes à accroître la production et faciliter l'assaisonnement des poissons pour des consommations futures. Aujourd'hui, la coopérative des femmes compte environs 80 femmes et contribue tant soit peu à l'amélioration de la sécurité alimentaire à Kindu.

En collaboration avec l'ONG locale association artisanale du développement de NYOKA, la MONUC a signé un protocole d'accord dans l'exécution d'un projet pilote en faveur d'ex-combattants Mai-Mai, portant sur la création d'un centre d'apprentissage de

¹. MONUC Magazine ; op.Cit. P. 6.

menuiserie. Ce projet est donc bénéfique pour la ville de Kindu, car il contribue à l'occupation professionnelle des Maï-Maï¹.

Notons aussi l'arrivée de VODACOM suite à la demande de la MONUC et surtout celle du contingent Sud-africain, et des avions internationaux permettant à la R.V.A de se prendre en charge.

Section III. Bilan de l'action de la Monuc

Bien qu'il soit difficile de donner un bilan définitif pour les actions de la Monuc car la mission est encore en court, il convient de donner les réalisations effectuées dans certains domaines.

§ 1. Secteur santé

La MONUC est constituée sur ce point par une équipe médicale. Celle-ci est composée des Chinois dont 24 officiers médecins, parmi les quels 13 femmes. L'hôpital Chinois a une capacité de 20 lits. Il est doté d'une salle d'opérations équipée pour deux opérations simultanées, d'une salle d'anesthésie et de réanimation, d'un service radiologie, d'un défibrillateur. Il offre aussi des soins dentaires, gynécologiques, ophtamologiques, des massages et bien entendu l'acupuncture. Deux ambulances entièrement équipées et un véhicule pour stériliser l'air et l'environnement, ont accès à cet hôpital, les victimes de guerre, les femmes violées et les membres de l'ONU².

Dans son programme d'appui aux groupe vulnérables, la MONUC a également réhabilité les infrastructures du Centre pour Handicapés du Diocèse de Kindu, améliorant ainsi la prise en charge de près de 2000 personnes vivant avec handicap.

La maternité KITULIZO du Diocèse de Kindu a bénéficié d'un moteur pouvant lui permettre de fournir de l'énergie électrique pour faciliter le bon fonctionnement de cette maternité.

¹. ibidem

². MONUC Magazine ; op.Cit. P. 6.

§ 2. Secteur éducation

L'éducation en République Démocratique du Congo en général et à Kindu en particulier a été fortement négligée depuis des années et la situation s'est aggravée suite aux récentes guerres. La conséquence directe est que les écoles ont été détruites, les portes, les bancs pupitres, fenêtres, tableaux, tôles et beaucoup d'autres matériels ont également été emportés et pillés par les belligérants. Dans la plupart des écoles, les élèves se mettaient et écrivaient à même le sol¹.

C'est ainsi que plusieurs accords de financements ont été signés entre la MONUC et des partenaires locaux (ONG, Eglises et Institution étatique) et qui ont conduit à l'exécution des projets ayant permis d'améliorer les conditions d'études de près de 10000 élèves dans cette ville.

Au cours de deux dernières années, le montant total du financement des écoles pour la ville de Kindu d'élève à 100.000 \$ Américains, pour la réhabilitation de 10 écoles dont nous pouvons citer, l'école primaire MUUNGANO, KANGOLINGOLI, FURAHA, AFILMA, MWANGA, LOKOLE, Institut TUUNGANE, KASUKU, JUHUDI, ITPKA². Ces projets ont consisté, dans l'ensemble, aux travaux de réhabilitation physique des bâtiments et également à l'achat des bancs pupitres et matériel scolaires.

En terme d'impact, ces projets sont très remarquables et la population de Kindu dans sa grande majorité, exprime sa gratitude et encourage fortement les actions de MONUC.

§ 3. Secteur medias

Pour réaliser le dialogue direct, la paix et la réconciliation entre tous les Congolais en général et les différents belligérants au Maniema, la MONUC a créé la radio OKAPI animée par les Journalistes locaux et fait entendre la voix de la population de Kindu à travers le monde. La section de l'informatique publique de la MONUC publie des différents documents (MONUC Magazine) et d'autres documentations des Nation Unies pour la population de Kindu.

¹. ibidem

². MONUC Magazine ; op. Cit. P. 6

La station VODACOM a été installée à Kindu suite à la demande de la MONUC pour relier la population de Kindu à celle de partout dans le monde.

§ 4. Secteur transport

La MONUC comprend plusieurs sections : transport aérien, transport terrestre et transport maritime (celui-ci est peu développé à Kindu). En fait, en tant que partie intégrante de la MONUC, il travaille pour tout le processus de paix en RDC. Il a ainsi permis et aidé très souvent au transport des délégués Congolais à des différentes négociations politiques, telles que la réunion des travaux préparatoire du Dialogue inter Congolais d'Addis-Abeba et la conférence politique de SUN CITY. Il a aidé au transport des nouveaux membres du parlement Congolais de Kindu vers Kinshasa, les différents Ministres de la transition et membres de leurs familles, les acteurs de la société civile et des ONG locales¹.

Il aide également au transport des Enseignants visiteurs et Etudiants qui se déplacent d'une région à l'autre pour besoin d'études ; et chaque fois qu'une autorité du Gouvernement arrive à Kindu, la MONUC cède toujours ses bus pour le transport des personnes. Il faut noter encore une fois que durant les dix dernières années, la ville de Kindu a connu une détérioration progressive des ses infrastructures routières de base, c'est ainsi que la MONUC a refait la route qui conduit de son siège principal jusqu'à l'aéroport et puis à Basoko.

¹. ibidem

CONCLUSION GENERALE

Actuellement, l'action des organisations internationales en général et celle de l'ONU en particulier, est remise en question. D'aucun pensent que l'ONU est tout simplement un machin où règnent et dominent les grandes puissances ; cette opinion a suscité en nous beaucoup d'interrogation ; c'est ainsi que nous avons pris l'orientation d'une analyse sous le sujet : « **Contribution des Organisations internationales au développement socio-économique des états : Cas de la MONUC à Kindu de 2001-2003** ».

Notre préoccupation a consisté à savoir : Quelle est la contribution de la MONUC au développement socio-économique de ville de Kindu ?

En réponse à cette préoccupation, nous nous sommes proposé l'hypothèse suivante : dans toutes les guerres où l'ONU est intervenue, elle a certainement pris faits et causes non seulement pour le maintien de la paix et la sécurité internationales, mais aussi pour le relèvement du niveau social et économique des peuples frappés par ces dites crises, c'est-à-dire améliorer la qualité de vie.

Pour ce qui est de Kindu, c'est en finançant de nombreux projets humanitaires et sociaux à travers son programme à impact rapide (QUIPS) que la MONUC contribue au développement social et économique à Kindu.

Pour mieux appréhender cette réalité, nous avons recouru à la méthode systématique qui considère le système comme un ensemble d'éléments interdépendants, c'est-à-dire liés entre eux par des relations telles que si l'une est modifiée, les autres le sont aussi, et par conséquent tout l'ensemble est transformé. Nous avons considéré l'ONU comme étant un système ; et une entrée et une sortie. En ce qui concerne l'ONU, l'entrée est constituée par l'ensemble des problèmes venant de son environnement et auxquels l'ONU doit répondre comme prévu dans sa charte. Et là on trouve notamment les problèmes de maintien de la paix, de résolution des conflits, les problèmes économiques et sociaux, etc. Et la sortie du système, dans le cas de l'ONU, c'est l'ensemble des résolutions qu'elle peut prendre pour résoudre ces problèmes.

En recourant à cette méthode notre souci était de nous rendre compte de la capacité de l'ONU en matière de résolution de conflits et celle de problème économique et social.

En complément, nous avons pu utiliser la méthode exégétique qui nous a permis d'interpréter les différentes résolutions de l'ONU votées en faveur de la RDC.

Enfin, pour appuyer ces deux méthodes, nous nous sommes servi de la technique documentaire en recourant à divers ouvrages et autres documents.

Ainsi, après analyse, nous sommes arrivé aux résultats suivants :

- les actes posés par l'ONU à travers sa mission au Congo ont malgré tout excité et contribué au début du développement de la Province en général et de la ville de Kindu en particulier, car depuis l'arrivée de la MONUC dans cette ville en 2001, la MONUC a déjà financé 16 Projets dont 10 sont complètement achevés et 6 autres en cours d'exécution.
- la MONUC a effectivement joué un rôle très important dans le règlement pacifique conflits locaux au Maniema surtout entre Mai-Mai et RCD, pour permettre la circulation des personnes et leurs biens dans tous les sens ; car il n'y a pas de développement sans paix.

A la lumière de ce qui précède, nous pouvons dire que nos hypothèses ont toutes été confirmées. Nous aurons ainsi atteint notre objectif scientifique qui est de démontrer que, outre la mission générale, la charte constitutive peut confier à une Organisation internationale dans son fonctionnement quotidien, de remplir d'autres missions spécifiques.

Nous pensons qu'il faut, avant de terminer notre étude de formuler quelques suggestions à la MONUC et aux dirigeants Congolais de la transition :

- que la MONUC accompagne la transition avec impartialité jusqu'à la fin ;
- que le conseil de sécurité autorise à la MONUC d'appliquer effectivement le chapitre VII ;
- que la MONUC, extinctrice du conflit Congolais, reste six mois après les élections ;
- que les autorités qui animent les institutions de la transition et même après cette période prennent en mains leurs responsabilités pour garantir les générations futures des fléaux de la guerre.

N'ayant pas la prétention d'avoir tout fait, suite à l'imperfection humaine, nous serons toujours heureux de voir nos lecteurs nous communiquer leurs suggestions.

BIBLIOGRAPHIE

A. Ouvrages.

1. BOUCHET-SAULMIER. F ; *Dictionnaire pratique du Droit humanitaire*, éd. La Découverte et Syros , Paris, 1998.
2. COMBACAU, J et SUR ; *Droit international public*, éd. Montchrestien, Paris, 1999.
3. CRUNBERG R. ; *Le savoir juridique, économique, fiscal et politique*, éd. Edilec, Paris, 1995.
4. REUTER P. ; *Institutions internationales*, éd. PUF, Paris, 1963.
5. ZORGBIBE, C ; *Les organisations internationales*, éd. PUF, 4^{ème} édition corrigée, Paris, 1997.

B. T.F.C. et Cours

6. CHOMA NYEMBO, *Cours de Civisme et développement*, 1^{er} graduat Droit, CUEK, 2001-2002, inédit.
7. KADIEBWE LULONDA, R ; *Cours de Droit international public*, 3^{ème} graduat, CUEK, 2003-2004, inédit.
8. YUMA MADJALIWA ; *Cours de méthodes de recherche scientifiques*, 2^{ème} graduat Droit, CUEK, 2002-2003, inédit.

C. Autres documents

9. Accord de LUSAKA pour la paix en RDC ; éd. Linelit, Kin, 2001.
10. Charte des Nations Unies ; *Département de l'information des Nations Unies*, NEW YORK.
11. HAKI ZA BINADAMU ; *Situation des Droits de l'homme au Maniema 1998-2000*, Inédit.
12. Lexiques des termes juridiques ; *Dalloz*, 8^{ème} édition, Paris, 1990.
13. MONUC Magazine ; *Division de l'information publique de la MONUC*, n° 1 à 13 de 2001-2004.
14. Résolutions adoptées par le conseil de sécurité ; *Division de l'informatique publique de la MONUC*, Kin, 2002.

TABLE DES MATIERES

Liste de sigles et abréviations	2
Introduction générale.....	3
1. Etat de la question	3
2. Problématique.....	5
3. Hypothèse	5
4. Méthodologie.....	6
5. Objectifs du travail.....	7
6. Intérêt du travail	7
7. Délimitation du sujet.....	7
8. Subdivision du travail	7
Chapitre I : Généralités	9
Section I : Cadre théorique :	9
§. 1. Définition des Concepts	9
§. 2. Historique et Classification des Organisations Internationales.....	10
1. Historique des Organisations Internationales	10
2. Classification des organisations internationales.....	11
Section II : Fonctionnement des organisations internationales	13
Chapitre II : ONU : Structures, buts et principes de fonctionnement1	16
Section I : Structures, buts et principes de fonctionnement.....	16
§ 1. L'Assemblée générale	16
§ 2. Le Conseil de sécurité	17
§ 3. Le Conseil économique et social.....	18
§ 4. Le Conseil de tutelle	19
§ 5. Le Secrétariat général.....	19
§ 6. La Cour internationale de justice	20
Section II. La Mission de l'ONU en République Démocratique du Congo	20
§ 1. Création : Résolution 1279	20
§ 2. Mandat de la MONUC.....	22
Chapitre III : Réalisations de la Monuc au développement socio-économique a Kindu. 24	

Section I : Analyse de la situation socio-économique de la ville de Kindu.....	24
Section II : Contribution de la Monuc au développement socio-économique a Kindu.	
.....	25
§ 1. Contribution de la Monuc au développement social.....	25
§ 2. Contribution de la Monuc au développement économique.....	26
Section III. Bilan de l'action de la Monuc.....	28
§ 1. Secteur santé	28
§ 2. Secteur éducation	29
§ 3. Secteur medias	29
§ 4. Secteur transport.....	30
Conclusion générale	31
Bibliographie.....	333
Table des matières.....	35